



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le défrichement
pour la création d'une centrale agrivoltaïque
à Brouzet-les-Quissac (Gard)**

N°Saisine : 2025-014762

N°MRAe : 2025APO91

Avis émis le 7 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet du Gard pour avis sur le projet de défrichement pour la création d'une centrale agrivoltaïque à Brouzet-les-Quissac (Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 06 mai 2025 et la demande d'autorisation de défrichement datée du 5 mai 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Brouzet-les-Quissac (30) nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 1,15 hectares à réaliser préalablement à son implantation.

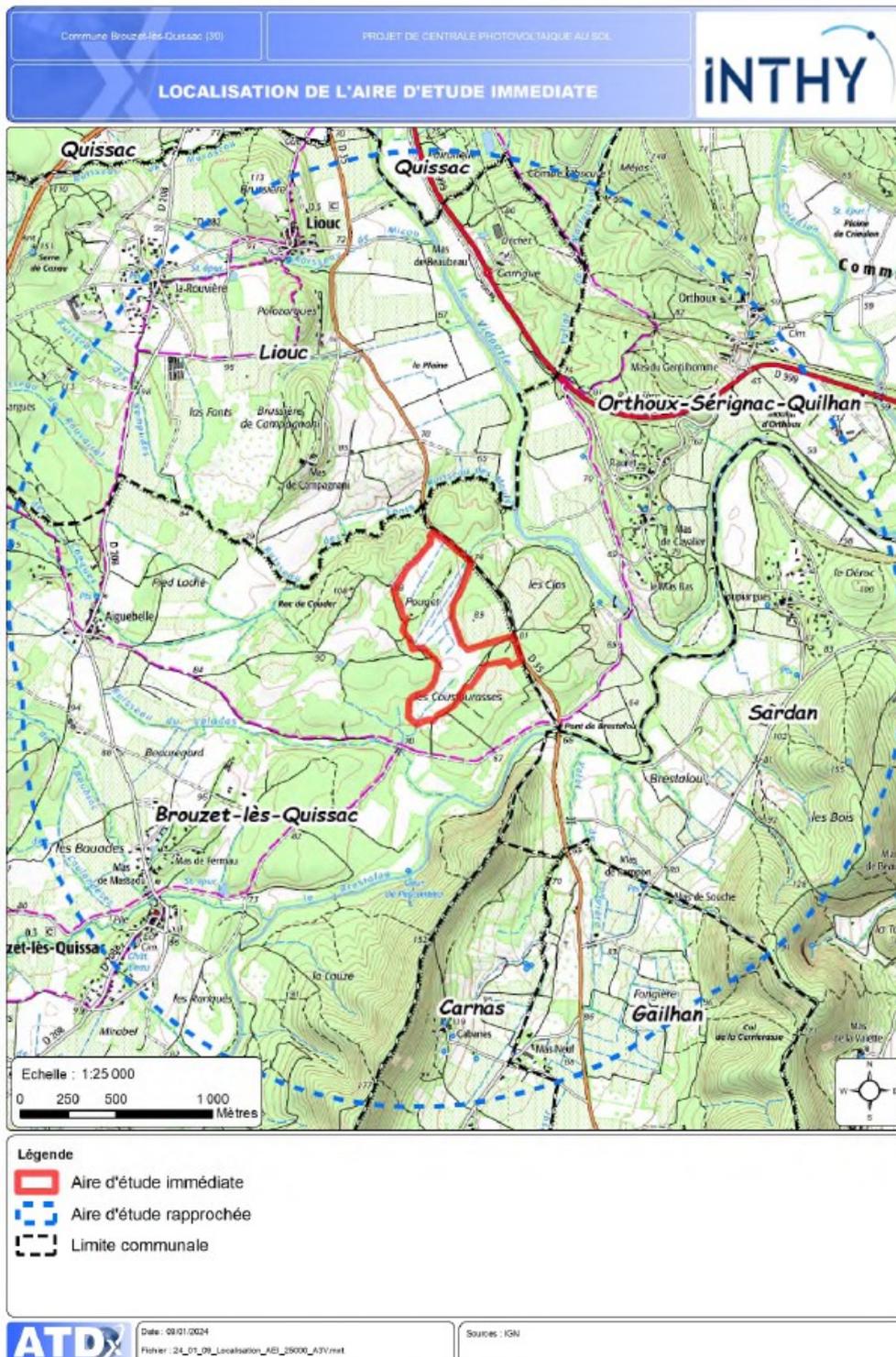


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est implanté pour partie en milieu actuellement boisé. Les effets du défrichement préalable à l'implantation de cet équipement (voire du débroussaillage réglementaire) ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

Le dossier de défrichement jugé complet a été transmis pour avis de la MRAe. Toutefois, l'étude d'impact telle que présentée dans le dossier d'autorisation de défrichement peut être amenée à évoluer lors de l'étude du permis de construire car totalement liée à la réalisation du projet. Cela concerne notamment les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet.

Dans ce contexte, la MRAe considère inadaptée toute appréciation portée sur les incidences environnementales de la seule opération de défrichement, dissociée du projet de construction du parc photovoltaïque justifiant son existence. La règle administrative selon laquelle l'autorisation de défrichement doit intervenir préalablement aux autres autorisations requises pour la réalisation du projet n'obère en rien la nécessité de rendre compte, via une étude d'impact, des effets potentiels du projet sur l'environnement, analysés en référence à la globalité des opérations attachées à sa réalisation.

La MRAe se déclare par conséquent dans l'incapacité de rendre un avis pertinent dans le cadre d'une procédure disjointe.

La MRAe indique que les enjeux faunistiques et floristiques sont jugés modérés à forts sur la zone d'implantation du projet. Le projet portera atteintes de manière durable à de nombreuses espèces ou habitats d'espèces protégées. De plus, malgré des mesures d'évitement et de réduction des impacts résiduels significatifs persistent sur des espèces protégées et devront donc donner lieu au dépôt d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces.